

Réforme de l'enquête publique

Issue de la loi Grenelle

Les textes fondateurs

Loi Grenelle 2 (12 juillet 2010) – titre VI (gouvernance)

→ Modifiant les articles L 123-1 et suivant du code de l'environnement

Décret d'application du 29 décembre 2011

→ Modifiant les articles R 123-1 et suivant du code de l'environnement

Entrée en vigueur

6 mois après la publication du décret d'application soit le
1er juin 2012



Économie générale de la réforme

- Simplifier en diminuant considérablement le nombre de types d'enquêtes (de 180 à 2)
- Préciser le champ de l'enquête publique environnementale
- Améliorer et augmenter la participation du public, en s'assurant qu'il peut exercer une réelle influence
- Renforcer le rôle des commissaires enquêteurs



Les deux types d'enquêtes publiques auxquelles sont soumis les projets d'aménagement

- L'enquête environnement, dans les textes « enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement »

→ Reprend largement les dispositions de l'enquête Bouchardot

→ Durée entre 1 et 2 mois, sauf suspension d'enquête ou enquête complémentaire

→ Décrite aux articles L123-1 et R123-1 code environnement

organisée par la DDT pour les décisions de l'État ou par les collectivités pour l'urbanisme

- La procédure du code de l'expropriation subsiste mais est réservée aux seules décisions n'ayant pas d'incidences sur l'environnement

organisée par les sous préfetures

- Enquêtes publiques peuvent être conjointes environnement et expropriation *organisées par les sous préfetures*

Nouveau champ d'application des enquêtes publiques

- Abandon du tableau détaillé de l'article R 123-1, au profit d'une liste au L 123-2, avec exceptions précisées en R 123-1 :

- ✓ Étude d'impact systématique + cas par cas (hors ZAC, autorisation temporaires, ou projets de faible importance .Ou défrichements moins de 25 ha)
- ✓ Évaluation environnementale : plans et programmes soumis en application des articles L.122-4 CE et L.121-10 CU
- ✓ Création parcs nationaux / charte de parcs naturels / inscription ou classement de sites / projets de classement en réserve naturelle
- ✓ Autres documents d'urbanisme, travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumis à enquête publique par dispositions particulières Exemple : procédure autorisation au titre de la loi sur l'eau



Modification du projet en cours ou après enquête

- Objectif: rendre les modifications possibles en minimisant les risques juridiques, afin de rendre effective la participation du public

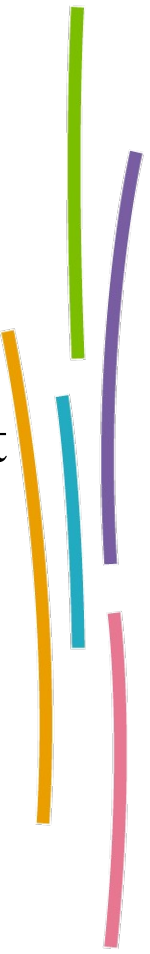
→ Possibilité de suspendre l'enquête pendant une période unique maximale de 6 mois. Poursuite pendant une durée minimale de 30 jours avec le dossier et ses pièces mises à jours (yc EI et avis AE) et une note décrivant les modifications substantielles apportées. (L 123-14 I et R 123-22).

→ Enquête complémentaire. Au vu des commissions du commissaire enquêteur, le pétitionnaire peut demander une enquête complémentaire, d'une durée minimale de 15 jours, qui porte sur les avantages / inconvénients des modifications apportées (L 123-14 II et R 123-23)



Amélioration de l'information du public

- Dossier mis à l'enquête plus complet (R123-8): notamment en l'absence d'évaluation environnementale une note de présentation non technique, la reprise des conclusions d'une procédure de débat public si elle a eu lieu ou la mention qu'elle n'a pas eu lieu, la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, la mention des différents textes qui régissent l'enquête publique.
- à titre expérimental, sur certains projets listés par décret du 29 décembre 2011-2021, communication du dossier au public par voie électronique
- l'avis d'enquête est publié sur le site internet de la préfecture (R123-11-II)
- toute personne peut obtenir à sa demande et à ses frais copie du dossier d'enquête auprès de l'autorité organisatrice, ainsi que les observations du public (R123-9-12)



Modification du rôle du commissaire enquêteur

- Faculté de prolongation motivée de l'enquête de 30 jours (au lieu de 15), R 123-6
- Possibilité de demander au TA la nomination d'un expert
- Obligation de signer une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel (nouveau, R123-4)
- Rapport remis dans un délai de 30 jours (inchangé), éventuellement prorogé, à peine de désaisissement (L123-15)
- Nomination systématique en début de procédure d'un suppléant par le TA, reçoit copie du dossier (précédemment facultatif) R123-27-4
- Contrôle de la qualité du rapport du CE: insuffisance ou défaut de motivation des conclusions (R123-20). L'autorité organisatrice peut en informer le TA, qui peut demander au CE de compléter ses conclusions sous 1 mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale
des Territoires
SAVOIE

Enquête publique unique

L 123-6: Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins au titre de l'environnement, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme. → **pas d'uniformisation des dossiers**

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

R 123-7: La durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations

